

N° 9464. CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION DE
TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE. OUVERTE À
LA SIGNATURE À NEW YORK LE 7 MARS 1966¹

RATIFICATION

Instrument déposé le :

9 mai 1972

AUTRICHE

(Pour prendre effet le 8 juin 1972.)

Avec la déclaration suivante :

[TRADUCTION — TRANSLATION]

L'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale dispose que les mesures prévues aux alinéas *a*, *b* et *c* seront adoptées en tenant dûment compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la Convention. La République d'Autriche considère donc que ces mesures ne sauraient porter atteinte au droit à la liberté d'opinion et d'expression et au droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques. Ces droits sont proclamés dans les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme; il ont été réaffirmés par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies lorsqu'elle a adopté les articles 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et sont énoncés aux points viii) et ix) de l'alinéa *d* de l'article 5 de ladite Convention.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, p. 195; pour les faits ultérieurs, voir l'annexe A des volumes 667, 669, 670, 672, 676, 677, 681, 685, 703, 728, 735, 737, 741, 751, 752, 759, 763, 771, 774, 778, 786, 790, 797, 799, 802, 813, 814, 819 et 820.